

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE TARASCON

EXTRAIT DE DELIBERATION

Séance du 28 septembre 2023

Date convocation : 21 septembre 2023

Nombre en exercice : 37

Nombre de votants : 31

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois, le Conseil Communautaire s'est réuni à SAURAT, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Michel ANQUET, Henri AYCHET, Marie-Thérèse BAULU, Alexandre BERMAND, Jean-Claude CLAUSTRES, Marie-José DELCROIX, Bernard FARANDOU, Germain FLORES, Jean-Bernard FOURNIE, Daniel GONCALVES, Marie-Françoise KALANDADZE, Sébastien LACROIX, Alain MANENC, Patrick MORCRETTE, Bastien PITARRESI, Philippe PUJOL, Roseline RIU, Philippe RODRIGUEZ, Gilbert ROMEU, Jean-Luc ROUAN, Alain SUTRA, Patricia TESTA, Sylvie CARBONNE, Nancy DELAIGUE, Malika KOURDOUGHLI

Procuration (s) : Ginette CHALONS représentée par Marie-José DELCROIX, Bernard DEFFARGES représenté par Jean-Bernard FOURNIE, Yolande DENJEAN représentée par Jean-Luc ROUAN, Floria GENTIL représentée par Alain MANENC, Lionel KOMAROFF représenté par Alexandre BERMAND, Nadège SUTRA représentée par Alain SUTRA, François VERMONT représenté par Marie-Françoise KALANDADZE

Présent(s) non votant(s) :

Excusé(e.s) : Florence CORTES

Secrétaire de séance : Jean-Luc ROUAN

**OBJET** : Actualisation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2024

VU la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon réuni en séance en date du 25/07/2018 adoptant les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que sur le territoire du Pays de Tarascon, l'ensemble

des hébergements proposant des nuitées marchandes sont assujetties à la taxe de séjour au réel. Il précise que cette taxe est reversée en deux périodes : ETE (1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) et HIVER (1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires (dont opérateurs numériques).

Monsieur le Président rappelle en outre que le Conseil Départemental de l'Ariège a décidé d'instaurer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour sur le département de l'Ariège à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il présente également l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, établissant de droit, sans concertation ni avis préalable auprès des collectivités locales impactées, une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les Communes et les EPCI à fiscalité propre pour le financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) ;

Aux termes de cet article et concernant le GPSO, le produit de cette taxe additionnelle, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, est destiné à être reversé à l'établissement public local Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO), aux fins de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest », soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux - Toulouse / Sud-Gironde - Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

Cette taxe additionnelle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Afin de mettre en œuvre les démarches nécessaires à l'application de cette surtaxe qui s'impose à la Communauté de Communes du Pays de Tarascon et de procéder à l'information des acteurs assujettis à la taxe de séjour, Monsieur le Président propose d'adopter la grille tarifaire suivante. Il rappelle à ce titre que la tarification votée localement par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon reste inchangée depuis 2019.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Fourchette légale	Tarif / personne/ Nuitée ou taux CCPT	Taxe additionnelle départementale de l'Ariège	Taxe additionnelle GPSO	Taxe de séjour totale (parts additionnelles 44% comprises)
Palaces	0,70 € - 4,60 €	2,50€	+10 %	+34%	3,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,30 €	1,10 €	+10 %	+34%	1,58 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,50 €	1,00 €	+10 %	+34%	1,44 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,60 €	0,95 €	+10 %	+34%	1,37 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1,00 €	0,85 €	+10 %	+34%	1,22 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 € - 0,80 €	0,65 €	+10 %	+34%	0,94 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,55 €	+10 %	+34%	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	+10 %	+34%	0,29 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air  <i>Le taux s'applique par nuit et par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.</i>	1 % - 5 %	5 %	+10 %	+34%	7.2%

Vu le rapport adressé avec la convocation à la séance et son exposé par Monsieur le Président, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON :

Après en avoir délibéré, Sur la proposition du Président,

- ADOPTE la grille tarifaire de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon sur l'ensemble du territoire du Pays de Tarascon, telle que présentée ci-dessus, et applicable à compter du 1er janvier 2024.

- PREND EN COMPTE la mise en place de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon, introduite par la Loi sans concertation ni avis préalable auprès des collectivités locales impactées, et dont le produit sera reversé à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) » ;

- PREND ACTE des modifications de tarifs induits par cette nouvelle taxe additionnelle perçue de plein droit dans le territoire du Pays de Tarascon ;

- PREND ACTE que la taxe de 34 % à la taxe de séjour concerne les nuitées effectuées à partir du 1er janvier 2024 dans les hébergements touristiques concernés et que sa perception s'achèvera concomitamment à l'achèvement de la mission de financement du projet ;

- MANDATE Monsieur le Président pour conduire toute démarche en matière de communication utile à la mise en place de cette nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
31	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre le Président et le Secrétaire de Séance.